Vol. XXXIV Saint-Boniface, Manitoba, 2 Novembre 1905. No. 51



**ABONNEMENT**
Canada et Etats-Unis....$1.00 par année
Europe (compris le port)...... 2.50 "

**TARIF DES ANNONCES**
1ère insertion, par ligne.............12 cents
Chaque insertion subséquente........ 8 "

N. B.—Les annonces de naissances, mariages et sépultures seront insérées au taux de 25 cents chacune.

**AVIS** Les annonces pour la France et l'étranger (sauf le Canada) sont reçues exclusivement à la PUBLICITE FRANCAISE ET INTERNATIONALE 42, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, qui a seule le monopole et la responsabilité de ce service.

# LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

JOSEPH BERNIER, Avocat, Directeur.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ ET IMPRIMÉ
TOUS LES MERCREDIS
PAR
ANT. GAUVIN, Imprimeur.
TELEPHONE 3377

Toutes communications concernant le journal ou l'imprimerie, le paiement des abonnements ou pour impressions, devront être adressées à

LE MANITOBA,
SAINT-BONIFACE, MANITOBA



## Pensee des Morts

(*La Patrie*)

Ah! vous pleurer est le bonheur suprême,
Mânes chéris de quiconque a des pleurs!
Vous oublier, c'est s'oublier soi-même:
N'êtes-vous pas un débris de nos cœurs?

En avançant dans votre obscur voyage;
Du doux passé l'horizon est plus beau;
En deux moitiés notre âme se partage
Et la meilleure appartient au tombeau!

Dieu du pardon, leur Dieu! Dieu de leurs pères!
Toi que leur bouche a si souvent nommée
Entends pour eux les larmes de leurs frères!
Prions pour eux, vous qu'ils ont tant aimé!

Où vivent-ils! Quel astre à leur paupière
Répand un jour plus durable et plus doux?
Vont-ils peupler ces iles de lumière,
Ou planent-ils entre le ciel et nous!

Sont-ils noyés dans l'éternelle flamme?
Ont-ils perdu ces doux noms d'ici-bas...
Ces noms de sœur, et d'amante et de femme?
A ces appels ne répondront-ils pas?

Oh! non, mon Dieu! si la céleste gloire
Leur eût ravi tout souvenir humain,
Tu nous aurais enlevé leur mémoire;
Nos pleurs sur eux couleraient-ils en vain

Ah! dans son sein que leur âme se noie,
Mais garde-nous nos places dans leur cœur;
Eux qui jadis ont goûté notre joie,
Pouvons-nous être heureux sans leur bonheur?

Etends sur eux la main de ta clémence:
Ils ont péché, mais le ciel est un don:
Ils ont souffert,—c'est une autre innocence:
Ils ont aimé,—c'est le sceau du pardon.

LAMARTINE.

## La crise en Russie

La conclusion de la paix permet au tsar de disposer de son armée de Mandchourie. Contrairement à ce qu'on en attendait, ce nouvel atout dans le jeu du parti réactionnaire, ne lui a pas donné un regain d'influence. ...gré l'hostilité de la cour, l'étoile du comte de Witte s'est brusquement élevée au zénith.

Il est un des rares hommes d'Etat qui ait pu—sans encourir une disgrâce—exposer nettement la situation au tsar. A l'issue de l'audience l'empereur lui a offert le poste de premier ministre.

Liberté de pensée, de parole, de réunion, sont autant de réformes dont il a exigé la réalisation comme conditions sine qua non de son acceptation.

Les dépêches mandent que son ministère sera responsable au tsar et à la Douma. Il convient d'attendre confirmation officielle avant d'accepter pour authentique cette information. Ce serait la réforme la plus considérable qui ait été réalisée en Russie puisqu'elle contient en elle toutes les autres.

C'est depuis son retour d'Amérique que le comte de Witte s'est délibérément rangé du côté des libéraux qui veulent transformer, sans à coups et sans heurts, l'autocratie russe en une monarchie constitutionnelle.

Jusqu'ici M. Witte a toujours été rigoureusement exclu de la cour. Or, sa femme, qui est d'origine israëlite, a été officiellement présentée à la tsarine, alors que sous les précédents ministères de son mari, elle n'avait jamais pu pénétrer dans un salon aristocratique. Ce fait a une grande signification, étant donnés les sentiments de la noblesse russe à l'endroit des sémites.

M. de Witte apparait comme une sorte de Necker, ayant à faire face à une situation aussi tragique, aussi inextricable, que celle que tenta de résoudre le grand politique français au siècle dernier.

Si Necker n'avait pas eu à lutter contre la sourde hostilité de la cour, peut-être eut-il réussi à faire franchir à la France la distance qui la séparait alors de la Liberté.

Sans doute M. de Witte n'aura pas à lutter contre une Marie Antoinette, mais il y a les grands ducs à la cour de Péterhof qui semblent devoir avantageusement la remplacer. D'autre part le grand duc Vladimir, le cœur gonflé de colère du bannissement de son fils Cyril, pourrait peut-être jouer, dans la sinistre tragédie qui commence, quelque rôle atroce, analogue à celui de Philippe Egalité qui vota la mort de Louis XVI, son cousin.

L'histoire ne se recommence pas, sans doute parce que les hommes et les circonstances ne sont pas les mêmes.

Espérons donc, malgré toutes probabilités, que les hésitations de Nicolas II ne détermineront pas une crise aussi effroyable que celle à laquelle la France fut en proie et dont, après cent ans et plus, elle a encore des frissons en retour.

***

LE COMTE WITTE

Bien que le comte Witte, ne soit pas encore officiellement nommé premier premier ministre, il domine absolument la situation.

Le Czar ayant demandé au comte de lui exposer franchement la situation, ce dernier déclara au Souverain qu'il était temps de donner au peuple une partie dans le gouvernement de l'Empire. Le Comte parla longtemps, et Nicolas II, pris de découragement était décidé à se retirer à Darmstadt, et peut-être même à abdiquer.

Le sage conseiller démontra à l'empereur ce que son départ pour Darmstadt, aurait de déplorable.

"Sire, déclara le comte, prenez garde: votre couronne est en péril, votre abdication ne sauverait pas la Russie de l'anarchie. La proclamation d'une republique qui est le desideratum des révolutionnaires ne sauverait pas la situation. Vous devez faire face à la révolution. Votre devoir l'exige. Donnez des libertés à vos peuples. L'autocratie doit être renversée et vous devez donner à la Russie la constitution à laquelle elle a incontestablement droit. Créez un ministère responsable de la conduite des affaires du pays, à la couronne et au peuple."

Le Souverain approuva ces pa... Witte, d'établir un projet de réformes qu'il s'engagea à approuver.

REFORMES

St. Petersburg—Les ministres, après cinq heures de discussion, ont terminé la rédaction d'un projet de loi créant un conseil de ministres responsables, augmentant les pouvoirs de la Douma, la liberté de la presse, de la parole et de réunion. Ces réformes vont être promulguées par le Czar.

Le Prince Hillkoff, a obtenu le relèvement des salaires des employés de chemin de fer.

***

La capitale est travaillée visiblement par la révolution. Pourtant le Tsar et ses ministres paraissent encore dominer la situation.

## La campagne dans l'Ouest

"Il n'y a pas de question des écoles dans les élections provinciales des provinces de l'Ouest, pour la bonne raison que les gens de l'Ouest sont en grande majorité satisfaits des clauses éducationnelles contenues dans les lois d'autonomie. On leur a laissé le contrôle virtuel de leurs affaires d'éducation. Avec le contrôle absolu des fonds scolaires et le pouvoir d'inspecter toutes les écoles, la Législature n'aura pas de difficultés à faire de ces écoles ce qu'elle voudra à part d'enlever à la minorité, catholique ou protestante, le droit d'établir une école séparée."—Le "Globe".

A remarquer qu'entre l'école séparée telle que garantie par M. Laurier, et l'école neutre, il n'y a absolument aucune différence. Toutes deux sont sous le contrôle absolu de l'autorité protestantes. Et c'est avec raison que le "Globe" affirme que la législature peut faire ce qu'elle veut de ces écoles.

## AVEC RAISON

On redoute avec raison la consomption, mais on néglige avec une déplorable absence de logique de soigner un rhume qui négligé, conduit à la phtisie et au tombeau. Avec un flacon de BAUME RAUMAL, on se débarrassera du rhume et de ses fatales conséquences.



# Province du Manitoba

Bureau d'Immigration a Montreal

Les personnes qui ont des amis ou des parents dans les provinces de l'Est, ou dans les états de la Nouvelle-Angleterre, désirant avoir des renseignements sur la province de Manitoba feraient bien de transmettre l'adresse de ces amis ou parents à M. LE COMMISSAIRE DE L'IMMIGRATION POUR LE MANITOBA, CHAMBRE 22, EDIFICE ALLIANCE, PLACE D'ARMES, A MONTREAL.

Les Cultivateurs qui ont besoin de main-d'œuvre, garçons de ferme, etc., pourraient en obtenir en écrivant à la même adresse; mais il faudra mentionner le prix offert, la durée de l'engagement et autres détails, s'il y a lieu.

LE MANITOBA

Jeudi, 2 Novembre 1905

# Discours de l'Honorable Senateur Bernier

PRONONCÉ AU SÉNAT LE 14 JUILLET 1905 LORS DU DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'AUTONOMIE DE LA PROVINCE D'ALBERTA

*(Suite)*

L'honorable sir Alexader Campbell se fit aussi l'interprête de la même opinion en disant :

"L'objet de ce bill est d'établir *et de perpétuer* dans les Territoires du Nord Ouest le même système d'écoles que celui que nous avons dans les provinces d'Ontario et de Québec."

Et quand M. Blake et M. Mills disaient à leur tour : "Nous devons faire connaître d'avance aux immigrants les droits qu'ils possèderont, les conditions sous lesquelles nous les invitons à venir planter leurs tentes au milieu de nous," (M. Blake); ou bien encore : "Il vaut mieux pour les immigrants qui viendront s'établir dans nos territoires connaître d'avance les conditions auxquelles il sera permis à ces territoires de s'organiser et de devenir partie intégrante de la Confédération," (M. Mills); quand dis-je, ces hommes d'Etat s'exprimaient ainsi, il est évident qu'ils entendaient parler de la création, dans ces Territoires, de droits et de conditions d'un caractère permanent. Puis, le parlement, en adoptant dans ces circonstances la loi de 1875, a, par là-même, sanctionné cette manière de voir et a créé, de fait, un état de choses qu'il ne nous est pas permis aujourd'hui de modifier.

J'ai signalé tous ces faits et ces expressions d'opinions parcequ'ils constituent, à mon avis, un long et puissant enchainement de traditions nationales, lesquelles s'imposent à la sérieuse attention de tous ceux qui sont appelés à participer à la direction des affaires publiques en ce pays. Les nations qui ont évolué conformément à leurs traditions nationales ont grandi ; mais celles qui ont commis l'imprévoyance d'aller à l'encontre de ces traditions et de saper la pierre angulaire de leur régime politique, ont été les victimes de convulsions devenues funestes à leur vie nationale. Ces exemples puisées chez les autres peuples doivent être pour nous de grandes leçons. Nous aurions tort de n'en point profiter. Nous sommes entrés dans une période de progrès et dans la voie de la consolidation de notre régime. N'allons pas jeter en travers de notre route des pierres d'achoppement comme le seraient la division parmi nous, l'oppression des minorités par la majorité, la suppression de la liberté de conscience dans les choses où la conscience est en jeu.

Je désire maintenant que cette chambre veuille bien écouter un autre argument tiré de la législation antérieure. Je veux parler des ordonnances édictées par les Territoires eux-mêmes.

On nous a dit que nous devions avoir pleine confiance dans la population du Nord-Ouest! Si l'on veut bien toutefois se souvenir de la manière dont la minorité catholique du Manitoba a été traitée ; si l'on se rappelle le fait que dans les Territoires du Nord-Ouest eux-mêmes, la minorité catholique a été privée par les ordonnances de 1891 et de 1892 des immunités que lui procurait l'article 11 de l'acte de1875, on devra confesser que nos craintes ne sont point sans fondement.

Après que le parlement fédéral eut donné aux Territoires une organisation politique, ceux-ci ont édicté des ordonnances ou des lois, créant un système d'écoles confessionnelles par lequel chacune des deux grandes dénominations religieuses de notre pays— les catho- [illegible] —Il [illegible] mination pouvait contrôler ses propres écoles. Or, je soutiens qu'une tion locale de cette nature—adoptée au Manitoba et dans les Territoires—place les Territoires sous l'opération des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui décrète ce qui suit :

"Paragraphe 1 —Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union, par la loi, à toute classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

"Paragraphe 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province—il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de n'importe quelle autorité provinciale."

Ce langage équivaut à dire que toute législation en matière d'éducation, une fois adoptée par la province, ne doit être ni altérée ni abrogée. Cette législation devient permanente.

Or, le parlement fédéral en donnant, en 1875, aux Territoires une organisation politique, a, suivant moi, placé ces Territoires dans la position d'une province. Pour toutes les fins du bill qui est maintenant devant nous, les mots "Territoires du Nord-Ouest" et "province" sont synonymes. En cette matière les droits appartenant aux provinces appartiennent nécessairement aussi à ces mêmes Territoires Il n'y a aucune différence essentielle entre l'annexion d'une nouvelle province à la confédération canadienne et l'annexion des Territoires en question. Le mot province dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte constitutionnel de 1867 signifie toute portion de Territoire dûment organisée et ayant une entité distincte de toute autre portion de la confédération. En fait, ces Territoires ont eu, pendant plusieurs années, leur autonomie politique. Leur constitution leur confère le pouvoir législatif ; ils administrent leurs affaires au moyen d'une assemblée qui a le caractère d'une législature provinciale, ils ont un gouvernement, une magistrature, un lieutenant-gouverneur, des représentants dans le Sénat et à la Chambres des Communes. Nous ne faisons que déterminer différemment leurs frontières et leur donner des pouvoirs quelque peu plus étendus, ainsi que le nom de provinces, après leur avoir conféré depuis longtemps les pouvoirs attribués à toute province dans la confédération.

Ce que nous faisons, aujourd'hui, n'a donc pas le caractère d'un changement substantiel. Il ne s'agit, en effet, que d'une question de degré et de délimitation. Nous disons simplement à ces Territoires : "Au lieu d'être une seule entité politique, vous serez, désormais, constitués en deux entités politiques, et au lieu d'avoir le droit de légiférer sur tel ou tel sujet, vous aurez le droit de légiférer sur tels et tels autres sujets." Nous ne faisons qu'étendre leur juridiction législative. Ils sont déjà revêtus d'un pouvoir souverain sur certaines matières— leurs décisions n'étant soumises qu'au veto du Gouverneur général en conseil, comme l'est toute loi d'une législature provinciale. Nous ajoutons seulement quelques autres sujets à ceux déjà soumis à leur juridiction. On peut objecter, il est vrai, que le fait que le pouvoir fédéral est encore capable de s'occuper de leur constitution politique est une preuve de leur condition subordonnée. Leur condition est, en effet, subordonnée. Mais quelque subordonnée que soit leur condition, ils ne constituent pas moins une entité politique. Il est indifférent que cette entité politique soit désignée sous le nom de province ou sous celui de Territoires. Du moment qu'ils jouissent à quelque degré du privilège d'administrer leurs affaires ils tombent sous l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, en vertu desquels il y a, en quelque sorte, un contrat entre les différents pouvoirs et le peuple des Territoires. Ce contrat oblige le peuple de se soumettre à certaines lois, à un certain ordre de choses, sans quoi une certaine partie des habitants des Territoires ne s'y seraient pas établie ; sans quoi cette partie du peuple n'eût pas abandonné son pays natal pour venir se fixer dans ce nouveau pays ; sans quoi ces immigrants n'auraient point renoncé à une existence relativement heureuse dans leur patrie pour venir subir ici toutes les épreuves inhérentes à la vie du colon.

En l'année 1891, une loi fut adoptée qui amendait la loi concernant la Cour Suprême de façon à donner au Gouverneur en conseil la faculté de soumettre à cette cour, pour sa décision, certaines questions de droit ou de fait. Le paragraphe 3 de l'article 4 de cette loi assimile les Territoires aux provinces en prescrivant que dans chacun de ces cas (ceux spécifiés par le paragraphe 3 mentionné) le gouvernement dev a notifier le procureur général de la province intéressée, ou, dit le statut : "dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant gouverneur sera notifié de l'audition afin qu'il puisse être entendu, s'il le juge apropos".

Ce statut met ici, manifestement, les Territoires au même rang que les provinces et leur reconnait les mêmes droits. En fait ils sont considérés comme des provinces Le parlement lui-même les y a assimilés. Feuilletez les pages de l'Acte d'interprétation, tel que contenu dans les Status Refondus de 1886, vous y trouverez, au paragraphe 13 de la clause 7 que "l'expression *province* comprend *les Territoires du Nord-Ouest* et le *district de Keewatin.*"

Donc, le sens commun, l'équité et les dispositions de la législation adoptée par notre parlement nous obligent d'admettre que les Territoires du Nord Ouest se trouvent places, dans notre organisation politique, sur le même pied que les provinces, bien qu'ils n'en portent point le nom. Puisqu'il en est ainsi nous devons les traiter dans les circonstances actuelles tout comme nous serions tenus de traiter toute autre région déjà reconnue comme province.

Dans ce dernier cas, le parlement serait forcé d'admettre et de maintenir les droits que confèrent la clause 11 de l'Acte de 1875. Agissons donc avec justice et sachons maintenir dans le projet de loi qui nous occupe ces mêmes droits au bénéfice des nouvelles provinces. Nous leur devons d'agir ainsi, nous nous le devons à nous-mêmes, attendu que lors de l'adoption de la loi de 1875, c'est évidemment ce qu'a compris et voulu le parlement fédéral, comme je l'ai démontré par les citations que j'ai faites plus haut et que je vais répéter en partie et compléter.

Le 8 avril 1375, M. Brown s'exprima comme suit :

"Dès que le présent acte (1875) sera adopté et que le Nord-Ouest sera devenu partie intégrante de la Confédération, le peuple de cette région se trouvera place sous l'opération de l Acte d'Union et regi par les dispositions de cet Acte concernant les écoles séparées."

Par ces paroles l'hon. Brown exprimait l'opinion que les dispositions de l'Acte de 1875 plaçaient les Territoires dans la même position qu'une province; or, pour me servir des paroles même du Très Honorable premier ministre : "Si le principe des écoles séparées fut consacré par l'Acte de 1875, alors selon les termes de "la constitution, ce principe fut établi pour toujours.

Et ainsi doivent être également interprétées les paroles de M. Blake, lorsqu'il dit en discutant le même acte de 1875.

"La constitution de ces Territoires devrait contenir des dispositions leur conférant les "mêmes droits et les mêmes privilèges relativement à l'instruction religieuse que ceux "possédés par le peuple d'Ontario. Les principes fondamentaux de la mesure de- "vraient être de leur assurer le *self-governement* local, et le règlement de la question de l'instruction publique."

Dans le sénat sir Alexander Campbell attribua la même signification à l'article 11 déjà mentionné en disant :

"L'objet du *Bill* est d'établir et *de perpétuer* dans les Territoires du Nord-Ouest le même système d'écoles que celui dont jouissent les provinces d'Ontario et de Québec".

Permettez-moi d'ajouter à celles que je viens de rapporter les paroles de l'hon. M. Penny, qui, bien que n'étant pas, lui-même, un admirateur des écoles séparées, déclara expressément dans cette circonstance que :

"Il valait mieux régler une fois pour toute la question des écoles en autorisant l'établissement d'écoles confessionnelles."

Voyons maintenant ce que comprenait alors le public et ce qu'il disait. Le 19 avril 1875 le " Mail publiait les lignes suivantes :

"Le gouvernement actuel pourvoit par son *Bill*, concernant les Territoires du Nord Ouest, à l'établissement d'écoles séparées dans ces Territoires. Nous considérons cette proposition comme éminemment sage... Chacun peut comprendre quel avantage c'eût été si la question eût été placée sur une base stable dans le Nouveau Brunswick lors de son entrée dans la Confédération. Or, si par l'acte concernant le Nord-Ouest, le gouvernement ne laisse aucune prise aux animosités que peut engendrer cette question dans les vastes territoires que nous possédons dans l'Ouest, il aura réellement accompli une bonne œuvre. Nous l'approuvons cordialement sur ce point."

Le bill tend à fixer permanemment la constitution destinée à régir à l'avenir ces vastes territoires.

Et tout en approuvant le principe de ce bill, la "Gazette" suggérait qu'un délai suffisant fut consacré à l'étude de cette mesure, vu son importance. Mais elle ajoutait :

Vu l'encouragement qu'il importe de donner à l'immigration vers le Nord-Ouest, on ne saurait aucunement douter de l'importance qu'il y a de déterminer d'avance le caractère des institutions sous lesquelles les immigrés auront à vivre

La forme du gouvernement et le rouage destiné à son fonctionnement régulier sans recourir à une législation ultérieure étant établis d'avance, et simplement par la force du développement de la colonisation, tout immigrant qui s'établira dans ces circonstances dans cette région, le fera avec une pleine connaissance des institutions sous lesquelles il sera tenu de vivre, et fera ainsi acte d'allégeance volontaire à ces institutions.........

La "Gazette", par ces remarques, fait voir que l'acte de 1875 fixait définitivement les futures conditions d'existence des Territoires. Et ces remarques s'appliquent au système des écoles aussi bien qu'aux autres parties du bill. Cette déduction est justifiée par ces lignes du même organe :

Dans le bill, tel que préparé d'abord, le gouvernement avait omis de s'occuper de l'important sujet de l'education et d'insérer certaines dispositions propres à faire éviter dans le Nord-Ouest les difficultés qui font actuellement un si grand mal dans le Nouveau Brunswick. A la vérité, après l'impression du bill, M. Mackenzie découvrit cette omission et la répara en soumettant en manuscrit un article relatif aux écoles.

Ainsi, d'après tout ce qui a été dit, certains droits, certaines conditions d'existence furent établis par la loi fédérale de 1875, et ces droits et conditions devaient être immuables—ou perpétuels, comme le disait sir Alexander Campbell.

Tous alors connaissaient la nature de ces droits et ces conditions. Il s'agissait du système d'écoles confessionnelles tel que compris dans les provinces de Québec et d'Ontario. Mais tout cela paraît avoir été oublié depuis, et la question scolaire est plus compliquée, aujourd'hui, qu'elle ne l'était alors en raisons de certaines lois adoptées par l'assemblée législative des Territoires mêmes.

Voyons maintenant l'état de choses qui, d'après la constitution, existe actuellement dans le Nord-Ouest en matière d'éducation. Si la population catholique a des droits acquis, aucun raisonnement ne pourrait justifier leur suppression arbitraire, et le parlement du Canada devrait être le premier à respecter le pacte qui les consacre en appliquant, conformément à leur esprit, les principes reconnus dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique du Nord de 1867.

Cet état de choses est celui qui a été légalement créé par l'acte 1875, ainsi que par les ordonnances légitimement adoptées, en conformité de cet acte, par l'assemblée législative du Nord-Ouest. On ne saurait nier que par l'article 11 de l'acte de 1875, l'intention des législateurs n'ait été d'accorder aux dénominations religieuses désignées sous les noms de protestants et de catholiques le privilège d'établir un système d'écoles considéré par elles comme offrant une pleine protection à leurs croyances respectives, savoir : des des écoles confessionnelles. De fait, cette intention a été subséquemment mise en pratique par les ordonnances édictées subséquemment, notamment par les ordonnances de 1884 à 1888. Ces ordonnances étaient *intra vires*, c'est-à-dire dans les attributions de l'assemblée législative, et elles ont établi un système d'écoles confessionnelles qui, malgré tout, existe encore légalement et constitutionnellement dans le Nord-Ouest. Je dis que ce système d'écoles séparées existe encore légalement, parce que toutes les ordonnances adoptées depuis sont *ultra vires*. Elles sont par conséquent nulles et comme si elles n'avaient jamais existé.

Les plus récentes ordonnances sont nulles parce quelles ont été adoptées contrairement à la loi et à l'esprit de l'article 11 de l'acte de 1875. Par les ordonnances de 1891 et de 1892 l'assemblée législative du Nord-Ouest a aboli, c'est vrai, ces écoles confessionnelles précédemment établies. Mais l'assemblée législative du Nord-Ouest n'avait pas le droit d'agir ainsi. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 lui interdisaient cette action législative.

M. Haultain, lui-même, était loin d'être sûr de la constitutionnalité de sa législation, puisque, d'après le lieutenant-gouverneur actuel, le *Leader*, de Régina, rapporte que le même M. Haultain aurait dit :

*(A Suivre)*

## Eloges Intempestifs

Le 24 octobre dernier avait lieu à Saint-Jacques l'Achigan, dans la province de Québec, l'inauguration d'une nouvelle ligue de chemin de fer du Grand-Nord.

Sir Wilfrid Laurier, entouré de ministres et de sénateurs, a pris part à cette démonstration, qui a revêtu facilement, on le conçoit, un aspect brillant. Le distingué visiteur s'est montré aimable pour ses hôtes, lesquels, de leur côté, ont tout fait pour lui être agréables.

Qu'on ait rendu au premier-ministre les hommages qui sont dus à sa haute situation, c'est dans l'ordre; cependant la vérité a toujours ses droits, qu'il faut respecter même dans les banquets organisés pour faire l'apothéose des hommes publics et de leurs œuvres.

Or il s'est prononcé au cours de ces fêtes des paroles qui appellent un correctif immédiat.

On avait présenté des fleurs au premier ministre.

Voici la signification attribuée par M. l'abbé Maréchal, le curé de Saint-Jacques l'Achigan, à cette gracieuse offrande :

La première de ces fleurs me dit l'admiration qui s'élève de toutes parts dans la vaste puissance du Canada à la vue des grands travaux, des grandes choses que votre longue et si heureuse administration a produits—ou largement favorisés.

Inutile de les énumérer—nous les voyons de nos yeux—ou du moins nous en entendons vanter et l'importance et la grande utilité pour le développement matériel et *religieux* même du vaste territoire que la Providence nous a donné.

Aussi, honorable premier, l'histoire, écho fidèle de la vérité, accolera le nom de Sir Wilfrid Laurier à côté des noms de ces grands hommes *aux vues larges, au patriotisme éclairé* qui ont présidé aux destinées de notre cher Canada, ou encore, de ceux qui vous ont précédé de près ou de loin dans la direction des affaires publiques.

"En bien! honorable premier, c'est ma conviction profonde qu'un jour l'histoire dira que la direction que vous avez prise ou donnée dans bien des questions aura été la plus sage."

Et pourtant, si nous avons bonne souvenance, il y a six mois à peine, sir Wilfrid Laurier sacrifiait la langue française et notre foi religieuse au Nord-Ouest.

Il y a six mois à peine, sir Sir Wilfrid Laurier reculait devant quelques douzeines de fanatiques armés contre nous. Le spectacle fut si pénible qu'il arracha des lèvres de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Saint-Boniface, ce mot douloureux : *Nous sommes sacrifiés* !

Nous le disons avec regret, mais en toute fermeté, les paroles de M. l'abbé Maréchal sont des éloges intempestifs. Et nous sommes étonnés de les trouver dans une pareille bouche.

Encore que l'opinion de M. le curé de Saint-Jacques l'Achigan n'ait peut-être pas l'autorité nécessaire pour faire contrepoids aux opinions récemment émises par l'épiscopat canadien sur les faits et gestes de Sir Wilfrid Laurier, on ne peut s'empêcher de déplorer l'incident.

Voyez! déjà les journaux ministériels s'emparent de ce discours; déjà ils le plaçent bien en vedette dans leurs colonnes; déjà ils le lancent dans le pays, parmi nos braves populations étonnées!

Et ceux qui ont pris connaissance des lettres épiscopales ; et ceux qui ont lu les *Semaines Religieuses*, à quelles réflections vont-ils maintenant se livrer? Nous le répétons, les paroles de M. Maréchal sont de nature à jeter un malaise nouveau dans les rangs catholiques, hélas déjà trop désorganisés.

Bien que la supposition en soit difficile, nous voulons croire que M. l'abbé Maréchal ignore certains faits récents.

Nous nous permettrons donc de lui faire observer que sir Wilfrid Laurier, chargé de sauvegarder les intérêts français et catholiques dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan, s'est attiré de la part du Métropolitain de l'Ouest les paroles suivantes, qui ne sont pas des fleurs mais qui sont plutôt comme le cyprès qu'on place avec douleur sur un tombeau :

"Nous ne demandons rien aux autres. Nous voulons payer nous-mêmes de nos deniers pour des écoles qui soient conformes aux convictions religieuses des parents catholiques, et malgré cela, il suffit de clameurs violentes, d'appel aux mauvaises passions religieuses, de protestations injurieuses pour que l'on nous prive de nos droits les plus sacrés. En 1892, les écoles catholiques des Territoires furent sacrifiées en principe à Ottawa, bien que le principe de l'école séparée fût sauvegardé; en 1896 les écoles catholiques des Territoires sont définitivement sacrifiées aux fanatiques et aux Francs-Maçons! Où est la justice, où est le "fair-play!"

Et voilà que l'on renonce à nous rendre justice en nous remettant dans la position où nous étions en 1875 et nous perdons ainsi le dernier espoir que nous avions de recouvrer nos droits."

"Dans notre chagrin amer nous n'avons qu'un mot à dire et nous le devons dire à tous les amis de la Justice à tous ceux qui croient à la constitution du pays, aux députés catholiques surtout ........"Nous sommes sacrifiés!" (*Cloches de Saint-Boniface*)

L'heure nous paraît donc inopportune pour faire le panégyrique *in toto* du *Grand Canadien*.

Les égards qu'on doit à un visiteur illustre peuvent à certains moments réclamer le silence sur les faits ; mais le silence sur les faits et leur travestissement sont des choses bien différentes.

Les compliments immérités et les éloges qui heurtent la vérité sont des politesses périlleuses. Nous soumettons respectueusement qu'on ferait bien de toujours se le rappeler.

## Notes Politiques

Lu dans le *Canada* de Montréal, l'articulet suivant :

"Un médecin libéral ayant quelques fonds, désirant avoir une bonne clientèle, sans concurrence, dans une des plus fortes paroisses du comté de Rouville, ferait bien de s'adresser à nos bureaux, pour de plus amples informations."

Ces messieurs ne se gênent plus. Dehors, ceux qui ne sont pas libéraux ! Heureusement qu'on nous laisse encore le droit de respirer l'air et de marcher dans la rue ! La partisannerie un peu bête du *Canada* fait sourire.

### AU COLLEGE

Voici le programme de la séance donnée lundi soir au collège :

OUVERTURE

Le fête du Hameau — Gil et Orchestre

1er Acte—Le drapeau menacé

Le drapeau de Carillon — Sabatier

2ième Acte—Le drapeau trahi

Baccarole d'Obéron — Weber

Duo et Orchestre

3ième Acte—Le drapeau vengé

Danse Brésilienne — Desormes

Orchestre

PERSONNAGES

M. de Vaudreuil, gouverneur de la colonie – J. Mondor

M. de Lévis, général-en-chef de l'armée française – A. Beaupré

M. de Bourlamaque, officier français — Alb. Baribeau

Pouchot, officier français – Alex. Bernier

d Corbière " " – Jean Trudel

de Villiers, cap. dans la milice canadienne — J. Bte Sauvé

DRAMATIC ENTERTAINMENT
in the new Academic Hall
of Saint Boniface College
offered to
the Rev. Ed. Lecompte, S. J., Provincial
Second Part
"THE HIDDEN GEM"
A drama in two acts by cardinal Wiseman
... 1st Act ...
Calm is the Sea — Rubenstein
Chorus for two voices
... 2d Act ...
GOD SAVE THE KING

Les deux pièces ont excité un vif intérêt chez l'auditoire, nombreux et distingué.

Nous croyons savoir que le remarquable drame qui relate la capitulation de Lévis, est due à la plume d'un Père du collège. Inspiration vraiment belle, toute empreinte de patriotisme et fierté de race.

Les acteurs ont joué superbement.

Mgr l'Archevêque, son clergé, l'auditoire ont applaudi à maintes reprises des sentences qui tour murmuraient doucement ainsi qu'une prière, ou résonnaient ferme et fort comme un clairon de bataille.

Nous n'étudions peut-être pas assez notre héroïque histoire. L'épopée, pure et radieuse, s'y déploie à bien des pages. Nous remercions le collège de Saint-Boniface de nous avoir conviés à ce retour vers les choses du vieux Canada français.

"The Hidden Gem", la pièce anglaise est une représentation remplie de scènes émouvantes. C'est le triomphe de la vertu cachée, du renoncement aux grandeurs, du sacrifice de soi-même. Certaines scènes ont revêtu un pathétique très considérable.

Oui, vraiment la grande salle du collège a été brillamment inaugurée.

### L'UNION STE-CECILE

L'Union Ste-Cécile a donné une nouvelle séance à ses membres, jeudi le 26 du courant. Mgr Dugas présidait.

Cette séance a été fort bien réussie. On y a exécuté un joli programme de chant, de musique, voire même un charmant petit bout de pièce.

Le morceau de résistance de la soirée a été une conférence de l'honorable sénateur Bernier, sur ce sujet : "Nous sommes Canadiens." Cette conférance a été écoutée avec un vif intérêt par un auditoire distingué qui comprenait, outre des citoyens marquants, plusieurs prêtres de l'archevêché et plusieurs professeurs du collège de Saint-Boniface.

Mgr Dugas, qui a clos la séance par quelques paroles, a fait un éloge flatteur de cette conférence ; il a félicité l'Union Ste-Cécile de son premier académicien.

Nous souhaitons à l'Union Ste-Cécile beaucoup de succès, car son but et ses efforts sont dignes d'être appréciés et encouragés.

### CHEZ NOUS ET AUTOUR DE NOUS

—L'hon. M. LaRivière est à Saint-Boniface depuis samedi.

—Maison de pension privée. S'adresser au No. 48 Rue Dumoulin, Saint-Boniface

—Pour votre bois de chauffage adressez-vous à J. R. Coté, 153 rue Provencher, Saint-Boniface. Téléphone 3526.

—Le gouvernement japonais demande à son consul au Canada des renseignements précis sur notre récolte. L'on espère que cette demande de renseignements sera suivie d'une importation considérable des produits canadiens. On parait s'occuper surtout du blé de l'Ouest. Si nous pouvions habituer ces "jaunes" au pain plutôt qu'au riz, nous nous développerions un beau commerce.

—Melle J. St. Mars informe ses amies et le public qu'elle a ouvert une salle de modes au No. 89 rue Notre Dame, Saint-Boniface.

—Couple français demande emploi, l'homme pour aide cuisinier ou chauffeur. La femme pour chambre ou bonne d'enfant. S'adresser au "Manitoba."

—La récolte au Nord-Ouest et au Manitoba, cette année, a été comme suit : blé, 86,810,400 minots ; avoine 66,311,800 minots; orge, 13,447,800 ; minots; lin, 478,130 minots.

—Le *Free Press* a sorti lundi un riche et grand numéro. On y trouve une revue complète des développements de Winnipeg depuis plusieurs années, surtout depuis un an. Gravures en abondance.





## Ville de St-Boniface

### EGOUTS

AVIS est par les présentes donné que le conseil de la Ville de Saint-Boniface a décidé de faire, comme améliorations locales à être payées par taxes spéciales, les ouvrages suivants, savoir :

Un canal d'égoût souterrain sur la rue de Meuron depuis la rue Desautels jusqu'à la rue Dubuc et ensuite se continuant sur la rue Dubuc jusqu'à Oak Avenue. Coût approximatif $18,777.50.

Un canal d'égoût souterrain sur la rue Deschambault, de la rue Youville à la rue de Meuron. Coût approximatif $1 485 00.

Un canal d'égoût souterrain sur le chemin Ste Marie de la limite Sud de la Ville jusqu'à l'Avenue Taché. Coût approximatif $17 655.00.

Un canal d'égoût souterrain sur la rue Kitson, de la rue St John à l'avenue Taché et se continuant sur l'avenue Taché dans une direction Sud jusqu'au chemin Ste. Marie. Coût approximatif $7.163.75.

Il sera chargé aux propriétés ayant front ou aboutissant aux rues ci-dessus mentionnées, de chaque côté, une somme de $2.00 par pied de front pour la construction de l'égoût

La Ville émettra des débentures d'amélioration locale pour un montant suffisant pour se procurer une somme d'argent égale au coût de ces ouvrages, et cotisera et prélèvera annuellement des taxes de frontière (frontage rates) égales et uniformes sur les propriétés ayant front sur les rues sur lesquelles seront faits les dits travaux et à un montant suffisant pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement pour éteindre les dites débentures en quatre années, l'intérêt devant être calculé à quatre par-cent par an en computant les dites taxes.

Et à moins que dans un mois à compter de la publication de cet avis les propriétaires de la propriété réelle affectée, représentant au moins les trois cinquièmes en valeur de la dite propriété ne petitionnent le Conseil à l'encontre de ces ouvrages ou d'aucun d'eux et de la cotisation requise pour en payer le coût, la dite Ville de St Boniface pourra sans autre avis procéder à faire exécuter les dits travaux, et à prélever des taxes spéciales de frontière comme dit ci-dessus.

St. Boniface, 25 octobre 1905.

(Par ordre) THEO. BERTRAND,
Sec.-Trésorier.



## Town of St. Boniface

PROMULGATION OF CERTAIN BY-LAWS OF THE TOWN OF ST. BONIFACE.

Notice is hereby given that the council of the town of St. Boniface have passed and approved of the different by-laws hereinafter mentioned, namely ;

328—March 27 1905. By-law regarding the expropriation of a part of the parish lot No 90.

329—March 27. 1905. By-law regarding the acquisition of a site for the future erection of a fire hall and police station in the south part of the town.

330—April 17, 1905. By-law regarding wholesale and hotel liquor licenses.

331—April 4, 1905. By-law relating to water works.

332—May 25, 1905, By-law to amend by-law No. 124 of the town regarding licenses.

333—May 25, 1905. By-law to amend by-law No. 9 of the town regarding public nuisances.

334—May 25, 1905. By-law to amend by law No 29 of the town regarding health.

335—May 25, 1905. By-law to amend by law No. 51 of the town regarding dogs.

336—May 25, 1905. By-law to amend by-law No. 168 of the town regarding sewer.

337—July 10, 1905. By-law exempting partially from taxation the "Western Canada Flour Mills Co., Ltd." Passed its second reading May 25, 1905, received the assent of the electors June 30, 1905 and read a third time July 10, 1905.

338—June 26. 1905. By-law to name an arbitrator in the matter of the expropriation of portion of the land of the "Rat Portage Lumber Co., Ltd., in Blks A and B subd. 89 for the opening of a lane.

339—August 14, 1905. By-law of the town of St. Boniface providing for the borrowing of $100,000.00 for the extension of the water works, the erection of a new town hall and other purposes.

This by-law passed its second reading on the 26th day of June 1905, received the assent of the electors on the 11th day of August 1905 and was finally passed on the 14th day of August 1905.

340—July 24 1905. By-law extending Aulneau Street.

341—September 11 1905. By-law to amend by-law No. 125 regarding the creation of a Police Court.

All persons are hereby requested to take notice that anyone desirous of applying to have such by-laws or anyone of them, or any part thereof quashed, must make his application for that purpose to a judge of the Court of King's Bench sitting in Chambers within two weeks next after the publication of this notice once a week for three successive weeks in the newspaper called "Le Manitoba" or he will be too late to be heard in that behalf.

THEO. BERTRAND,
Sec'y Treasurer.

St. Boniface October 11th 1905

















## Ville de St. Boniface

PROMULGATION DE DIVERS REGLEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-BONIFACE

Avis est donné que le conseil de la ville de St. Boniface a passé les divers règlements ci-après mentionnés aux dates ci-dessous indiquées, savoir :

328—27 Mars 1905. Réglement concernant l'expropriation d'une partie du lot de paroisse No. 90.

329—27 Mars 1905. Règlement regardant l'acquisition d'un site pour l'érection future d'une station de feu et de police dans la partie Sud de la ville.

330—17 Avril 1905. Règlement concernant les licences des hotels et des magasins de gros.

331—4 Avril 1905. Règlement concernant l'acqueduc

332—25 Mai 1905. Règlement amendant le reglement No 124 de la ville concernant les licences.

333—25 Mai 1905. Règlement amendant le règlement No 9 concernant les nuisances publiques.

334—25 Mai 1905. Règlement amendant le règlement No 29 concernant la santé.

335—25 Mai 1905. Règlement amendant le règlement No 51 de la ville concernant les chiens.

336—25 Mai 1905 Règlement amendant le règlement No 168 de la ville concernant les égouts.

337—10 Juillet 1905. Règlement accordant une exemption partielle de taxes à la Western Canada Flour Mills Co., Ltd., Ce règlement a été passé en seconde lecture le 25 Mai 1905, a reçu l'assentiment des électeurs le 30 Juin 1905 et a été finalement passé le 10 Juillet 1905.

338—20 Juin 1905. Règlement nommant un arbitre dans l'affaire de l'expropriation du terrain de la Rat Portage Lumber Co., Ltd., dans les blocs A et B Subd. 89 pour ouverture de ruelle.

339—14 Août 1905. Règlement de la ville de St. Boniface autorisant un emprunt de $100,000.00 pour l'extension de l'acqueduc, la construction d'un nouvel hotel de ville et autres fins. Ce règlement a été passé en seconde lecture le 26 Juin 1905, a reçu l'assentiment des électeurs le 11 Août 1905 et a été finalement passé le 14 Août 1905.

340—24 Juillet 1905. Règlement prolongeant la rue Aulneau.

341—11 Septembre 1905. Règlement amendant le règlement No 125 concernant l'établissement d'une cour de police.

Quiconque désirerait faire annuler les dits règlements ou aucun d'eux en tout ou en partie devra faire une demande à cet effet à un juge de la cour du Banc du Roi siégeant en Chambre dans les deux semaines qui suivront la publication de cet avis pendant trois semaines consécutives, une insertion par semaine, dans le journal "Le Manitoba", autrement sa demande ne pourra être entendue.

St. Boniface le 11 Octbre 1905.

THEO. BERTAND
Sec-Trésorier.











Le Savon "Lifebuoy"—Désinfectant—est recommandé par les médecins comme une sauvegarde contre les maladies contagieuses.

### ACADEMIE PROVENCHER

La distribution des Témoignages de satisfaction pour le mois d'octobre a eu lieu hier à une heure et demie de l'après-midi.

Voici la liste de ceux qui en ont mérité :

6 et 7ème Grade

G. H. Bérubé 361 ; A. Baron 356 ; L. Senez 345 ; F. Beaulieu 333 ; F. Richard 333 ; Jos. Ambrosis 326 ; Jos. Beaupré 323 ; M. Bleau 321.

5eme Grade

Joseph Beaupré, 400 ; Ulric Isabelle 400 ; Orphédas Allaire 385 ; Joseph Bibeault 360 ; George Lapointe 314.

4ème Grade

Lucien Kéroack 300 ; Léopold Ouellette 300.

3ème Grade

Gustave Clément 382 ; Willy Lévêque 371 ; Arthur Bourgeault 357 ; Nazaire Chabot 346 ; Arthur Brissette 344 : Adélard Goulet ; Joseph Arial 338 ; Noël Bougard 335 ; Geo. Ducharme 321 ; Geo. Bétournay 321 ; Norbert Parent 313 ; Eug. Bourgeault 310 ; Clement Joyal 308 ; Raoul Joyal 307 ; Valmerie Brabant 304.

2ème Grade

Gabriel Poitras 380 ; Paul O'Sullivan 370 ; Joseph Patry 358 ; Léopold Lévêque 345, Paul Gaspar 344 ; Stanislas Grégoire 515 ; Arthur Couture 338 ; Nillie Foley 335 ; Edmond Jacques 330 ; Janvier Normandeau 325 ; Gustave Saraillon 324 ; Alphonse Ouellette 322 ; Joseph Gagnon 315 ; Albert Toupin 310.

Première Classe

1 E. Couture ; 2 L. Michaud ; 3. H. Antaya ; 4 L. Dubé ; 5 R. Cloutier ; 6 J. Boiteau ; 7 D. Brabant ; 8 Cl. Prud'homme ; 9 A. Bertrand ; 10 J. Joyal ; 11 J. Marion ; 12 A. Normandeau ; 13 R. Pelland ; 14 G. Pambrun ; 15 G. Prieur ; 16 Ph. Cusson : 17 L. Bonné ; 18 A. Menu ; 19 R. Houde ; 20 A. L'Evêque.

## Nos Affaires Municipales

Le 16 octobre il n'y eut pas de quorum.

Procès verbal de la Vingtième Séance régulière du vingt-troisième conseil de la Ville de St. Boniface, tenue lundi le 23 octobre 1905.

Etaient présents : Son Honneur le Maire Turenne au fauteuil et Messrs. les conseillers Gauvin, Marcoux, Dumouchel et Gédeon Couture.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et confirmé.

Lecture est ensuite faite des différentes communications.

Théo Bertrand, Rapport de la Cour de Police pour les mois d'août et septembre.

Le cons. Gauvin présente le dix-huitième rapport du comité des Finances en ces termes :

Votre Comité recommande :

1o. Que le billet promissoire de la Ville en faveur de la Banque d'Hochelaga étant devenu échu le 18 du courant se montant à $45,000.00 et ayant été renouvelé pour ce montant par un autre billet à échoir, le 29 Décembre prochain, l'action du Maire et du secrétaire-trésorier qui ont opéré ce renouvellement soit ratifiée.

Proposé par le cons. Gauvin, secondé par le cons. Dumouchel, que le sixième rapport de la cour de police soit accepté. Agréé.

Proposé par le cons. Gauvin, secondé par le cons. Dumouchel, que le surintendant des travaux soit chargé de faire certains travaux de réparation nécessaires dans la partie de l'Avenue Taché qui s'étend entre la rue Marion et la rue Kitson. Agréé

Proposé par le cons. Marcoux, secondé par le cons. Géd. Couture que l'offre de MM. Despatis et Cie de faire les tranchées pour relier le nouveau puits à la citerne principale de l'aqueduc moyennant $1.30 par verge soit acceptée, et qu'un contrat soit passé avec eux à cet effet. Agréé.

Le compte de Joseph Coutu et fils est référé au comité de santé et licence.

Et la séance est ajournée à lundi, le 30 courant.

### MENUS PROPOS

—D'où viens-tu ?
—De Pau.
—Qu'y faisais-tu ?
—J'y soignais une maladie de foie. Et toi, où étais-tu ces temps-ci ?
—A Foix.
—Pourquoi ?
—Pour y soigner une maladie peau.

MODESTIE

Un jeune sculpteur toulousain disait à ses amis :

—Quand un artiste vous dit : "J'ai beaucoup de talent..." vous pouvez être certain qu'il n'en a pas. Mais s'il vous dit pu'il n'a pas de talent, soyez sûr qu'il en a beaucoup !...

Puis, il ajouta négligemment :

—Moi, je n'ai pas de talent !...

### C'EST CERTAIN



### MAISON A LOUER





## AVIS

Avis public est par les présentes donné qu'un By-Law de la Municipalité rurale de Montcalm a été soumis et lu une première et deuxième fois par le Conseil de la dite Municipalité et sera finalement passé par le dit conseil à son assemblée du 21 novembre 1905 dans le cas où les citoyens donneraient leur assentiment. L'objet du dit By-Law est de prelever la somme de $25,000 et de faire une dette pour la dite somme dans le but de payer la présente dette de la Municipalité et de construire et réparer et aider à construire et réparer des ponts, égouts et voies publiques dans la dite Municipalité avec la balance de la dite somme après le payment de la dite dette présente ; et pour autoriser l'émission de débentures de la dite Municipalité pour la dite somme et avec intérêt.

Le principal de la dite dette doit-être payable en vingt payments annuels dans une période de vingt ans avec intérêt à 5 % par année payable annuellement sur le plein montant du principal non payé.

Le plein montant à prelever à taux spécial pour payer la dite dette avec intérêt est $2006.25 pour chaque année pendant la dite période.

Le temps fixé pour prendre le vote des électeurs de la dite Municipalité pour ou contre le By-Law est lundi le 20 novembre 1905, à partir de 9 a. m. à 5 p. m. et les suivantes sont les endroits pour voter dans les différents quartiers de la Municipalité.

Pour le quartier 1 chez Joseph Bathelor Député Officier Rapporteur, W. A. Anderson.

Pour le quartier 2, à l'hôtel de Ville Député Officier Rapporteur Aug. Nadeau.

Pour le quartier 3, à la salle de la C. M. B. A. Député Officier Rapporteur, Napoléon Déry.

Pour le quartier 4, à l'école Youville Député Officier Rapporteur, Alex. Champagne.

Le 11 novembre 1905, à dix-heures de l'avant midi, le préfet de la dite Municipalité sera au bureau du greffier dans le village de St. Jean-Baptiste pour nommer les personnes pour se tenir au bureau de votation et au relevé des votes, pour représenter ceux qui sont en faveur ou contre le passage du dit By-Law. Le greffier de la dite Municipalité sera, mardi le 21 novembre 1905 à midi et demi à Letellier pour additionner les votes donnés pour ou contre le dit By-Law.

Cet avis est donné par et en faveur du Conseil de la dite Municipalité de Montcalm.

Daté à St. Jean-Baptiste ce dix-septième jour d'octobre, 1905.

JOSEPH BARIL,
Greffier de la Municipalité
Rurale de Montcalm.